



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intérieur : personnel

Question écrite n° 57218

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intégration et le recrutement de travailleurs handicapés au sein des services de son ministère. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer le pourcentage de personnes handicapées travaillant dans ses services et si son ministère entend mettre en place des moyens tendant à favoriser l'insertion des personnes handicapées au sein de celui-ci.

Texte de la réponse

En application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, l'effort du ministère de l'intérieur a été important et les recrutements opérés ces dernières années témoignent de cette politique volontariste. Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur conduisent chaque ministère à procéder au recrutement annuel de 6 % de travailleurs handicapés ou des personnes reconnues comme tels par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). La nature et les conditions d'exercice des missions effectuées pour les personnels du ministère de l'intérieur sont cependant essentiellement de nature opérationnelle. Les effectifs du ministère comprennent 135 000 fonctionnaires et agents de la police nationale auxquels s'ajoutent, au 1er janvier 2000, 34 424 autres agents. Les dispositions spécifiques applicables aux fonctionnaires de la police nationale imposent des conditions d'aptitude pour tout emploi dans les services actifs de police. Dans les limites qui résultent de ces considérations, le ministère de l'intérieur a cependant toujours conduit une politique volontariste en matière de recrutement de travailleurs handicapés. Ainsi, hors services actifs de la police nationale, le nombre de travailleurs handicapés était, pour un effectif de 34 424 agents, de 1960 (équivalent temps plein). Cette proportion équivaut à un taux de travailleurs handicapés de 5,69 %. La direction générale de la police nationale a largement recours (pour 55 % en 1999 et 60 % en 2000) à la voie de recrutement contractuel, en complément des deux autres voies d'accès à la fonction publique de travailleurs handicapés, à savoir, le concours avec épreuves aménagées, et les examens d'accès aux emplois réservés organisés par le ministère de la défense (secrétariat d'Etat aux anciens combattants). Par ailleurs, il convient également de préciser que, depuis 1999, un effort important a été réalisé au profit de l'insertion professionnelle des handicapés dans les services de la police nationale, dans le cadre des crédits attribués au titre de fonds interministériel d'aide à l'insertion des personnels handicapés. Au titre de ce fonds, les opérations suivantes ont été réalisées :

	1998 (en francs)	1999 (en francs)	2000 (en francs)
Aménagement des postes de travail	117 558,75	234 645,00	88 645,23
Accessibilité des locaux	251 407,11	1 567 015,37	739 852,76

Enfin, le ministre de l'intérieur a signé, le 28 janvier 2000, un arrêté relatif à l'emploi des fonctionnaires des

services actifs de la police nationale atteints d'un handicap, ainsi qu'une circulaire en date du 31 janvier 2001, qui, en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité prévoit la mise en place de moyens permettant à ces fonctionnaires de bénéficier d'une action sociale appropriée. Les principales innovations de ces dispositions concernent la mise en oeuvre des commissions nationales et régionales d'adaptation et d'aménagement en faveur des fonctionnaires devenus inaptes physiquement en cours de carrière. Le fonctionnaire qui a présenté une demande de reclassement dans un autre corps doit se voir proposer par l'administration plusieurs emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement. La procédure de reclassement telle qu'elle résulte du décret n° 2000-198 du 6 mars 2000 a été instituée en application de l'article 83 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans un délai de trois mois à compter de la demande de l'agent.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57218

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 540

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6356